

N° 59

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1989.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1990 **CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,**

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances)

ANNEXE N° 24

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

III. - Commerce et artisanat

Rapporteur spécial : M. René BALLAYER

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, *vice-présidents* ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; M. Roger Chinaud, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Coll. et, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Post, MM. Henri Gutschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 895 et annexes, 920 (annexe n° 23), 925 (Tome X) et T.A. 181.

Sénat : 58 (1989-1990).

Lois de finances. - Commerce et artisanat.

SOMMAIRE

	Pages
PRINCIPALES OBSERVATIONS	5
EXAMEN DES CREDITS	11
I - PRESENTATION DES CREDITS	15
A) Présentation générale du budget pour 1990	15
B) Présentation détaillée des crédits	16
1. Les moyens des services	16
2. Les actions d'intervention	17
3. Les subventions d'investissements accordées par l'Etat .	19
C) Présentation de l'utilisation des crédits en 1988 et 1989	20
1. La gestion des crédits de 1988	20
2. La gestion des crédits en 1989	21
II - LA POURSUITE DES GRANDES ORIENTATIONS POLITIQUES	
A) Les prêts bonifiés à l'artisanat	25
B) La formation	30
C) L'assistance technique	38

III - L'ENVIRONNEMENT REGIONAL ET EUROPEEN DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	45
A) Les contrats de Plan Etat-Régions	45
B) L'Europe	51
IV. ARTICLE 72 RATTACHE	60
V. MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN DEUXIEME DELIBERATION	62

PRINCIPALES OBSERVATIONS

A. MESURES FISCALES RELATIVES AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES

Un certain nombre de mesures concernant les entreprises commerciales et artisanales sont comprises dans le projet de loi de finances. Il s'agit notamment :

- de la diminution du taux de l'impôt sur les sociétés de 39 à 37 % pour les bénéfices non distribués,
- des précisions sur le régime fiscal des droits attachés à un contrat de crédit-bail.

Un certain nombre de mesures vise à faciliter la mobilité économique :

La loi de finances comprend la division par deux des droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et conventions assimilées annoncée dans le cadre du Plan emploi, qui intervient par le remplacement du système ancien des droits de mutation. Désormais, les cessions de fonds de commerce d'un montant inférieur à 335.000 francs seront imposées, au titre de la fiscalité d'Etat, à un taux inférieur ou égal à celui des cessions de parts sociales (soit moins de 4,8 %). Une réduction, mais moins importante, sera également appliquée à l'ensemble des autres fonds (article 18 du projet de loi de finances).

Parallèlement, et afin d'encourager le passage en société de capitaux des entreprises individuelles, les droits d'enregistrement en cas d'apport en société ou de changement de régime fiscal de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail sont ramenés pour les entrepreneurs individuels de 8,6 à 3,6 %.

De plus, pour faciliter la transmission d'entreprise, les plus-values constatées au moment de la retraite dans le patrimoine des professionnels associés de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (cas fréquent dans les petites entreprises), ne seront plus imposées immédiatement. L'impôt ne sera dû qu'au moment où il y aura éventuellement vente effective de ces parts sociales.

Cette mesure évitera que l'imposition intervienne quand il n'y a pas de rentrée effective d'argent chez l'intéressé (article 18 du projet de loi de finances).

Un remboursement de taxe intérieure sur les produits pétroliers à hauteur de 1.500 litres de carburant par an est également prévu au profit des véhicules de tournée de commerçants établis dans les communes de moins de 2000 habitants intervenant en zone rurale (article 19 du projet de loi de finances).

Par ailleurs, afin de favoriser le maintien d'un réseau de stations services, et surtout en zones rurales, il a été décidé de maintenir en 1990 la taxe destinée à financer le fonds de modernisation de distribution des carburants. Cette prorogation s'accompagnera d'une réforme du fonctionnement du fonds permettant de mieux intervenir dans les zones rurales dans lesquelles les habitants éprouvent de plus en plus de difficultés pour se ravitailler en carburant (article 20 du projet de loi de finances).

Les adhérents des centres de gestion et d'associations agréés, les salariés détenant plus de 35 % des droits sociaux de leur entreprise, ainsi que les gérants et associés bénéficient d'un abattement de 20 % de leur revenu professionnel, retenu dans la limite d'un plafond dont le niveau est relevé en fonction de l'inflation (article 17 du projet de loi de finances).

Enfin, des mesures sociales favorisent les entreprises commerciales et artisanales. Le projet de budget pour 1990 prévoit une importante mesure sociale au profit des conjoints d'artisans et de commerçants. Est ainsi proposé le doublement du plafond de déduction fiscale au profit des conjoints collaborateurs, lorsque ceux-ci sont mariés sous le régime de la communauté de biens, et adhèrent à un centre de gestion agréé.

B. MESURES CONTENUES DANS LE PLAN EMPLOI DE SEPTEMBRE 1989

Les petites entreprises commerciales et artisanales sont également les premières concernées par la prorogation d'un an de la mesure "Premier emploi" : les entrepreneurs qui embaucheront leur premier salarié d'ici le 31 décembre 1990 bénéficieront pendant 24 mois de l'exonération des charges sociales patronales. Le commerce et l'artisanat ont d'ailleurs été les principaux bénéficiaires de cette

mesure pendant ses premiers mois d'application. Cette disposition a été adoptée par le Sénat lors de la discussion en première lecture du projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Il convient de noter que ce texte transmis à l'Assemblée nationale pour examen contient de nombreuses améliorations du secteur du commerce et de l'artisanat.

De même, l'abaissement des cotisations moyennes d'accident du travail, contrepartie du déplafonnement devant intervenir au 1er janvier 1991, bénéficie principalement aux entreprises employant majoritairement des salariés sous plafond, ce qui est le cas de la plupart des entreprises du commerce et de l'artisanat.

La simplification du paiement des charges sociales pour les salariés de particuliers (femmes de ménage, employés temporaires, etc...) par la forfaitisation, et le paiement par vignette de ces charges constituent non seulement un avantage pour l'ensemble des personnes directement concernées, mais présentent aussi l'intérêt de proposer une solution simple et efficace pour réduire le travail au noir qui est une des principales causes de concurrence déloyale dans notre économie.

Ces diverses actions donnent une plus juste mesure de l'effort réalisé en faveur du commerce et de l'artisanat.

C. UN BUDGET QUI APPELLE LA VIGILANCE

Le budget du Commerce et de l'Artisanat diminue en francs constants. La gestion des crédits se caractérise donc à la fois par la poursuite des actions entreprises l'année dernière et quelques priorités nouvelles qui apparaissent dans l'augmentation des sommes destinées à l'intervention et à l'investissement économique.

1. La poursuite des actions entreprises

La formation constitue comme en 1989 un des grands axes de la politique du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Votre rapporteur se félicite de la poursuite de la progression des crédits du chapitre 43-02 (amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement dans l'artisanat) qui enregistrent une croissance de 2 millions de francs après 6 millions de mesures nouvelles en 1989.

Ces crédits supplémentaires sont en effet nécessaires pour permettre de prendre en compte les orientations de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage. Outre la croissance des effectifs d'apprentis, il faut prendre en compte le développement de qualifications. Enfin, on notera qu'une part de plus en plus importante des apprentis (trois apprentis nouveaux sur cinq) se recrutent dans le tertiaire. Le développement récent de l'apprentissage se fait ainsi en grande partie dans les entreprises relevant des chambres de commerce et d'industrie.

Les prêts bonifiés

Ce système qui avait semblé être remis en cause dans les années 1987-1988 est indispensable et constitue le meilleur moyen d'assurer l'accès des entreprises artisanales au crédit.

Il a largement fait la preuve de son efficacité technique grâce au mécanisme de l'adjudication et du coefficient multiplicateur prêts bonifiés/prêts conventionnés.

Le seuil des 10 milliards de francs de prêts à taux privilégiés (dont 3,4 milliards de prêts bonifiés) sera donc dépassé en 1990.

Votre rapporteur se doit de manifester une certaine préoccupation sur la baisse de plus de 10 % de la charge de bonification à structures constantes de 1990 par rapport à 1989.

Le transfert de 56,8 millions de francs du budget de l'Agriculture à celui du Commerce et de l'Artisanat permet certes une progression globale de 13,8 millions de francs, mais il n'en reste pas moins que la charge des bonifications destinées aux banques populaires et aux autres banques inscrites au chapitre 44-98 articles 20 et 30 sont amputées de 60 millions de mesures acquises négatives et de seulement 17 millions de mesures nouvelles positives..

Votre rapporteur ne manquera pas d'interroger le Ministre sur ce point.

Votre rapporteur rappelle que les prêts bonifiés ne peuvent être accordés aux entreprises commerciales qui disposent de prêts aides spécifiques au commerce : les "prêts à long terme bonifiés pour les petites et moyennes entreprises" prévus par l'article 47 de la loi Royer.

2. Les actions nouvelles

Les contrats de plan Etat-région

Compte tenu des incertitudes qui existaient quant aux résultats des négociations sur les contrats de plan Etat-région en 1989, votre rapporteur avait émis un certain nombre de réserves qui peuvent être largement levées.

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat consacrera 178,8 millions à l'artisanat et 57,7 millions au commerce dans les nouveaux contrats signés entre l'Etat et 20 régions. Ces crédits représentent 80 % du budget d'intervention économique en faveur de l'artisanat.

Votre rapporteur se félicite de la progression des autorisations de programme du titre VI et notamment de celles du Fonds d'aménagement des structures artisanales qui a pour but de promouvoir des opérations de restructuration d'artisanat et du commerce (ORAC) et des actions de transmission reprises artisanales (ARA) dont la poursuite est particulièrement nécessaire.

Enfin, en matière européenne, il faut noter l'ouverture de 1,5 million en autorisations de programme et de 1 million en crédits de paiement au profit d'aides à des opérations d'aménagement intéressant l'ensemble des marchés d'intérêt national, dans la perspective du marché unique européen.

III - ARTICLE RATTACHE

Article 72

Cet article vise à réactualiser, comme chaque année, le plafond du droit fixe pour frais de chambre de métier. Il est porté à 457 francs soit une progression de 3 % par rapport à 1989.

La Commission des Finances de l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à augmenter ce droit de 4 % et à porter le montant du plafond à 462 francs.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 8 novembre 1989 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné les crédits de l'industrie et de l'aménagement du territoire : III - commerce et artisanat, pour 1990 ainsi que l'article 72 rattaché.

M. René Ballayer, rapporteur spécial, a tout d'abord rappelé que l'effort en faveur du commerce et de l'artisanat ne se réduisait pas au volume des crédits inscrits au budget pour 1990. Il a notamment souligné le caractère positif des mesures contenues dans le projet de loi de finances et de celles adoptées par le Sénat sur le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Il a ensuite présenté les crédits du ministère du commerce et de l'artisanat qui progressent de 5,3 % en 1990 avec 645,2 millions de francs, mais qui régressent de 4,8 % à structures constantes. Le rapporteur spécial a exposé que cette régression tenait essentiellement à la baisse de 10,8 % à structures constantes des charges de bonification d'intérêt.

Après avoir rappelé les effets bénéfiques de la banalisation du crédit à l'artisanat, **M. René Ballayer, rapporteur spécial**, a indiqué que le volume total des prêts à taux privilégiés (bonifiés et conventionnés) dépassera les 10 milliards de francs en 1990, montant comparable à celui de 1989.

Le rapporteur spécial s'est montré favorable à cette stabilisation et à la banalisation du crédit pour peu qu'elle ne signifie pas une politique de désengagement de l'Etat.

Abordant ensuite les autres crédits d'actions d'intervention économique, **M. René Ballayer, rapporteur spécial**, s'est félicité de la poursuite de la progression des crédits d'amélioration de la formation professionnelle et de perfectionnement dans l'artisanat.

Il a notamment souligné l'une des lignes de force de la politique poursuivie qui consiste à hausser le niveau de qualification. Le rapporteur spécial s'est déclaré en faveur de la poursuite de l'effort d'élargissement des niveaux III et IV de qualification dans le cadre de l'application de la loi relative à l'apprentissage.

M. René Ballayer, rapporteur spécial, a ensuite présenté la réforme de l'assistance technique à l'artisanat qui représente, après les charges de bonification, la deuxième masse du budget étudié. Il a indiqué que cette réforme consistait à substituer à la prise en charge directe des assistants techniques, une attribution des concours de l'Etat à des actions de développement économique. Il a souligné que cette réforme, approuvée par l'assemblée permanente des chambres de métiers, est fortement incitative à la modernisation des structures artisanales.

Le rapporteur spécial a également présenté le contenu des contrats de plan Etat-Régions en matière d'aide au commerce et à l'artisanat dotés pour la part de l'Etat de 178,8 millions de francs pour l'artisanat et de 57,7 millions de francs pour le commerce. Il a toutefois indiqué que la déconcentration des crédits du F.I.D.A.R. risque de se traduire par un désavantage de l'artisanat qui dispose de moyens moins importants que l'agriculture.

En conclusion, **M. René Ballayer, rapporteur spécial**, a abordé la question de l'ouverture dominicale qui a fait l'objet d'un rapport du conseil économique et social et présenté les chiffres d'affaires comparés des grands moyens, magasins populaires et hypermarchés.

Il a proposé à la commission d'adopter les crédits de l'industrie et de l'aménagement du territoire (III. commerce et artisanat).

Répondant à **M. Jean-Pierre Masseret** qui se félicitait de l'ensemble des mesures contenues dans le projet de loi de finances en faveur du commerce et de l'artisanat, **M. René Ballayer, rapporteur spécial**, a indiqué qu'il n'avait pas rappelé l'ensemble de ces mesures qu'il avait déjà détaillées devant la commission en rapportant le projet de loi sur le développement des entreprises commerciales et artisanales.

Il a par ailleurs indiqué à **M. François Trucy** qu'en ce qui concerne les dérogations municipales à l'ouverture dominicale, le rapport Chaigneau prévoyait de s'orienter vers un système de type déclaratif sauf opposition.

La commission a ensuite examiné l'article 72 rattaché qui actualise, comme chaque année, le plafond du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers.

Conformément aux conclusions du rapporteur spécial, la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le budget du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (III. commerce et artisanat) pour 1990, ainsi que l'article 72 rattaché, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

I - PRESENTATION DES CREDITS (1)

A. PRESENTATION GENERALE

Les crédits du Commerce et de l'Artisanat constituent la section III du budget du ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire.

(millions de francs)

Projet de loi de Finances pour 1990 Commerce et Artisanat	Crédits votés pour 1989	Crédits demandés pour 1990	Variation en %
Dépenses ordinaires			
Titre III : moyens des services	41,65	42,14	1,18
Titre IV : interventions publiques	531,48	564,46	6,21
Dépenses en capital			
Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat			
Crédits de paiement	39,70	38,60	- 2,77
Autorisations de programme	66,98	70,55	5,33
TOTAL DO + CP	612,83	645,20	5,28
TOTAL DO + AP	640,11	677,15	5,79

Ils s'élèvent à 645,20 millions de francs (DO + CP) contre 612,83 millions en 1989, soit une progression de 5,28 % ; les crédits (DO + CP) se montent à 677,15 millions en progression de 5,79 % par rapport à 1989. Toutefois 61,8 millions sont transférés, d'une part, à hauteur de 5 millions en provenance du Ministère de la Culture pour la subvention à la société d'encouragement aux métiers d'art (SEMA) et, d'autre part, à hauteur de 56,8 millions en provenance du Ministère de l'Agriculture pour la charge de bonification des prêts aux artisans délivrés par le Crédit Agricole.

A structures constantes les crédits s'établissent donc à 583,4 millions de francs en régression de 4,8% par rapport à 1989.

(1) Voir in fine les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième délibération.

B. PRESENTATION DETAILLEE

1. Les moyens des services (Titre III)

Les crédits du titre III : moyens des services ne croissent que de 1,18 %, passant de 41,65 millions en 1989 à 42,14 millions en 1990.

Titre III - Moyens des services	Chapitre	1989	1990	%
1ère Partie				
Rémunérations principales	31-01	14,19	14,77	4,09
Indemnités et allocations diverses	31-02	0,74	1,58	113,51
3e Partie				
Cotisations sociales - part de l'Etat	33-90	2,35	2,35	-
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	0,33	0,33	-
4e Partie				
Frais de déplacement	34-01	2,07	2,65	18,36
Matériel	34-02	7,11	6,01	- 15,47
Parc automobile	34-92	0,24	0,29	20,83
Remboursements à diverses administrations	34-93	1,27	1,27	-
Etudes et actions d'information	34-95	13,31	13,05	- 1,95
Total du Titre III		41,61	42,1	1,18

Cette quasi stabilité globale est due à la baisse de 1,1 million de francs des crédits du chapitre 34-02 matériel qui affecte l'administration centrale, et les commissions et conseils. Cette baisse est compensée par l'augmentation des rémunérations d'activité des personnels.

Encore pour ces dernières ne s'agit-il que d'une nouvelle imputation des dépenses d'indemnités de vacances des membres des commissions départementales de conciliation en matière de baux commerciaux, précédemment imputées au chapitre 34-02 et désormais imputées plus logiquement au chapitre 31-02.

Par ailleurs, un article 70 nouveau est ajouté aux dépenses du chapitre 34-95, destiné aux dépenses informatiques, bureautiques et télématiques de l'Artisanat (+ 670.000 francs), compensé par la diminution des crédits destinés au développement des statistiques sur l'artisanat et le commerce (- 420.000 francs) et des actions d'information sur l'artisanat (- 177.000 francs).

2. Les actions d'intervention (titre IV)

Les crédits du titre IV progressent de 6,21 % en 1990 et atteignent 564,46 millions de francs contre 531,48 millions en 1989. Les actions d'interventions publiques représentent 87,5 % de l'ensemble des crédits du ministère du Commerce et de l'Artisanat.

	Chapitre	1989	1990	%
TITRE IV				
3e Partie				
Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement dans l'artisanat	43-02	46,06	48,06	4,34
4e Partie				
Actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat	44-04	21,12	29,12	37,88
aide à l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales	44-05	95,41	100,41	5,24
Encouragement aux études intéressant le commerce, l'artisanat et les services	44-80	1,49	1,63	9,40
Assistance technique au commerce - Enseignement commercial	44-82	27,38	31,38	14,61
Bonifications d'intérêt	44-98	340,00	353,80	4,06
Total du titre IV		531,46	564,40	6,20

Parmi ces crédits le chapitre 44-98 relatifs aux bonifications d'intérêt représente 353,8 millions en 1990, en progression de 4,06 % par rapport à 1989.

	Chapitre	1989	1990	%
Bonifications d'intérêt	44-98		56,80	
Crédit agricole		246,00	217,00	- 11,79
Banques populaires		94,00	80,00	- 14,89
Autres banques				
Total		340,00	353,80	4,06

Toutefois à structures constantes le montant des bonifications d'intérêt chute de 10,8 %. En effet, si l'on réincorpore les

56,8 millions en provenance du Ministère de l'Agriculture en 1989, on obtiendrait un total de 396,8 millions qui passe de 353,8 millions en 1990 du fait de 60 millions de mesures acquises négatives et de 17 millions de mesures nouvelles positives.

Le volume des prêts bonifiés s'accroît de 6,2 % (3,4 milliards en 1990).

Hors bonifications d'intérêt, les crédits des actions d'intervention passent de 191,48 millions à 210,66 millions (+ 10 %). Cette progression permet de favoriser les interventions suivantes :

• La formation continue

Les crédits affectés à la politique de formation professionnelle et de perfectionnement dans l'artisanat progressent de 4,34 % en 1990.

Si les actions de développement de la formation dans l'artisanat voient leurs crédits demeurer à 13,8 millions de francs, les actions en faveur du développement de l'apprentissage progressent de 6,41 %, passant de 31,17 millions en 1989 à 33,17 millions en 1990.

Les crédits permettront de lancer l'expérience de compagnonnage européen, de mettre en place un système de conseils pédagogiques aux maîtres d'apprentissage et de développer des actions spécifiques d'apprentissage dans le commerce.

A ces actions, il convient d'ajouter, en matière d'enseignement commercial du chapitre 44-82, un article 30 nouveau "Rénovation de l'apprentissage et formation initiale en alternance" doté de 2 millions de francs.

Au total, les actions en faveur de la formation passent de 46,06 millions à 50,06 millions en 1990, soit une progression de 8,68 %.

• L'action économique

Un crédit de 5 millions de francs est inscrit pour l'encouragement aux métiers d'art au chapitre 44-04. Cet article nouveau provient d'un transfert de crédits provenant du budget de la Culture et subventionnant la Société d'encouragement aux métiers d'arts (SEMA).

Un crédit nouveau de 2 millions de francs inscrit au chapitre 44-04 permettra une aide spécifique au commerce et à l'artisanat dans les DOM-TOM.

La mise en place de la réforme de l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales et la création de l'Institut européen des métiers bénéficient en 1990 de crédits importants inscrits au chapitre 44-05. Ces crédits qui représentent, après la bonification d'intérêt, le poste budgétaire le plus important du ministère progressent de 88,4 millions en 1989 à 93,4 millions en 1990, soit une hausse de 5,65 %.

De son côté, l'assistance technique au commerce passe de 27,4 millions en 1989 à 31,4 millions en 1990, soit une progression de 14,6 % permettant notamment de développer des actions en milieu urbain.

3. Les subventions d'investissements accordées par l'Etat (titre VI)

Les crédits de paiement diminuent de 2,77 % tandis que les autorisations de programme progressent de 5,33 %, passant de 66,98 millions à 70,55 millions en 1990. Cette progression est due :

- au quadruplement des interventions en faveur de l'installation d'activités artisanales en milieu urbain (0,5 million en 1989, 2,15 millions en 1990),
- à la progression de 40 % des autorisations de programme du Fonds d'aménagement des structures artisanales (de 10 à 14 millions de francs en 1990). Les crédits totaux affectés au FASA (DO + AP) étant de 15,62 millions en 1990,
- les aides au commerce dans les zones sensibles passent de 12,9 millions en 1989 à 15,9 millions en 1990, soit une progression de 23,25 %.
- Ces autorisations de programme permettent notamment la modernisation du commerce rural et des opérations-pilotes en faveur du commerce ambulancier, ainsi que des actions en faveur du commerce urbain, notamment dans les quartiers défavorisés.

**C. PRESENTATION DE L'UTILISATION DES DOTATIONS
EN 1988 ET 1989**

1. La gestion des crédits de 1988

a) Présentation globale

La loi de finances initiale avait prévu un total de crédits de 617,07 millions de francs.

Les modifications intervenues en cours d'année -arrêté d'annulation du 25 novembre 1988, décret 88-1194 du 29 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1988- ont porté le montant des crédits des dépenses ordinaires à 563.897.104 F, celui des dépenses en capital à 53.300.000 F et celui des autorisations de programme à 70.650.000 F.

(en millions de francs)

1988	Dotation initiale LFI	Dotation après modifications (1)	Dotation après reports	Résultats ordonnancés	%/dotation initiale
Titre III	40,92		38	35,18	- 14,03
Titre IV	527,45		583	551,22	4,51
Total D.O	568,37	563,89	621	586,40	3,17
Titre VI - C.P.	48,70	53,30	99,45	30,49	- 37,39
Total D.O. + C.P.	617,07	617,19	720,45	616,89	- 0,03

(1) Ces sommes ne tiennent pas compte des reports de crédits de 1987 à 1988 ou des reports de 1988 à 1989, ni des crédits de répartition à recevoir.

Ces modifications ne tiennent toutefois pas compte des reports effectués de 1987 sur 1988 qui apparaissent dans la colonne "Dotations après reports".

Des différences très sensibles apparaissent qui tiennent pour le titre IV et par rapport aux crédits votés de 1988 :

- à un doublement de la dotation du chapitre 44-04 "Actions économiques" qui passe de 20,6 à 44,2 millions de francs ;

- à l'assistance technique au commerce qui passe de 26 millions de crédits votés à 39,1 millions.

Au total, par rapport à la fois de finances pour 1988, l'ensemble des dépenses contrôlées par le contrôleur financier s'élève à 616,89 millions de francs, soit une différence de 0,03 % par rapport aux crédits votés.

b) Consommation des crédits du titre VI

En ce qui concerne les dépenses en capital (C.P.), les différences sont encore plus sensibles puisque on passe de 53,3 millions de francs après modification à 99,45 millions après reports.

Le chapitre 64-00 "Aides et primes à l'artisanat" passe de 38,7 à 71,8 millions de francs et le chapitre 64-01 "Aides au commerce" de 10 à 25,5 millions de francs.

Sur cet ensemble de 48,7 millions de francs en crédits de paiement prévus dans la loi de finances pour 1988, seuls 30,49 millions seront réellement ordonnancés en 1988, soit 62,6 % du montant initial mais seulement 30,6 % du montant des crédits de paiement après report.

Les tableaux de l'annexe 1 font apparaître pour 1988 un pourcentage d'utilisation des autorisations de programme moyen de 37,5 %.

Les crédits disponibles en fin d'année se montent à 68,96 millions de francs.

2. La gestion des crédits de 1989

Dans l'attente du rapport du contrôleur financier pour le budget de 1989 les indications suivantes peuvent être fournies :

a) Les mouvements de crédits ayant affecté le budget du commerce du 1er janvier au 31 juillet 1989 sont les suivants :

- virement de 248.000 F du chapitre 34-95 aux chapitres 34-01 et 34-02 (abondement des lignes destinées aux frais de fonctionnement du Cabinet) ;
- transfert de 14.000.000 F du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale au chapitre 44-82, article 23, pour le fonctionnement des instituts de promotion commerciale (arrêté du 5 avril 1989) ;

- reports de crédits de 1988 (chapitre 64-01/20) :

. A.P. : 2.884.251 F

. C.P. : 6.885.793 F

b) En application de la circulaire du 10 février 1989 du Premier Ministre mettant en oeuvre une régulation budgétaire, les crédits gelés sont ventilés comme suit :

Titre III 276.216 francs gelés

Titre IV 1.381.522 francs gelés

Titre VI:

A.P. 175.000 francs gelés

C.P. 131.000 francs gelés

c) L'arrêté du 8 septembre 1989 portant annulation de crédits a eu les effets suivants :

Services	Chapitres	Autorisation de programme annulée (en francs)	Crédit de paiement annulé (en francs)
III - COMMERCE ET ARTISANAT			
TITRE III			
Etudes et actions d'information en matière de commerce, d'artisanat et de services	34-95	"	510.000
TITRE IV			
Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement dans l'artisanat	43-02	"	4.020.000
Actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat	44-04	"	380.000
Assistance technique au commerce - Enseignement commercial	44-82	"	1.300.000
TITRE VI			
Aides et primes à l'artisanat	64-00	1.920.000	1.460.000
Aides au commerce	64-01	710.000	130.000
Totaux pour le commerce et l'artisanat		2.630.000	7.800.000

En revanche, le décret d'avance n° 89-634 du 8 septembre 1989 a ouvert un crédit de 100.000 francs au titre du chapitre 31-01 "Rémunérations principales".

En ce qui concerne les reports, le ministère du commerce et de l'artisanat qui avait demandé le report en D.O. + C.P. de 51,07 millions de francs n'en a obtenu que 28,72 millions. Cette forte baisse est essentiellement due à la diminution de 14,3 millions sur les reports de crédits de paiement demandés.

d) Exécution du budget de 1989

Les indications qui peuvent être données permettent de constater un rythme de consommation normal des crédits.

- Pour le budget de l'artisanat et hors charges de personnel, les engagements au 31 juillet à 50 % des crédits du titre III et à 70 % pour le titre IV, les ordonnances étant respectivement de 16 et 40 %.

Le taux d'utilisation des autorisations de programme en ce qui concerne les aides et primes à l'artisanat est de 70 %.

- Pour le budget du commerce et les services hors charges de personnel, les crédits consommés au 30 juin 1989 au titre III ne représentent que 22 % des crédits disponibles en raison de la mise en oeuvre lors du troisième trimestre des dotations relatives aux programmes d'études et de recherches sur les services.

Les crédits du titre IV n'ont été consommés que pour un peu plus du tiers, un certain nombre de crédits n'ayant pas encore été engagés.

Enfin, les autorisations de programmes relatives à l'aide au commerce ont été consommés à hauteur de 50 % au cours du 1er semestre de 1989.

Votre rapporteur se doit de souligner en conclusion de cette présentation succincte combien il serait opportun de tenir compte des reports de crédits prévisibles lors de l'examen de la loi de finances.

L'importance des reports telle qu'elle ressort du tableau IV de l'annexe 1 montre les très nombreux retards qui apparaissent dans la consommation des crédits.

Ces reports sont particulièrement importants sur les crédits d'intervention et sur les crédits de paiement destinés à l'aide au commerce et à l'artisanat.

Dans cette mesure, une appréciation exacte de l'effort de l'Etat en faveur de ces secteurs est difficile, voire impossible.

II - LA POURSUITE DES GRANDES ORIENTATIONS POLITIQUES

A. LES PRETS BONIFIES A L'ARTISANAT

La diminution à structures constantes de la charge de bonification d'intérêt du chapitre 44-98 (- 10,8 %) explique que le budget du ministère du commerce et de l'artisanat régresse de 4,8 % à structures constantes.

Votre rapporteur, tout en approuvant la politique de banalisation du crédit à l'artisanat, et la stabilisation des encours de prêts, se doit d'exprimer une certaine préoccupation sur ce point.

Le maintien et la poursuite de l'effort consenti en faveur du système des prêts bonifiés est indispensable.

Il constitue, en effet, le meilleur moyen d'assurer l'accès des entreprises artisanales au crédit. Il suffit de rappeler que l'effort de bonification d'intérêt a pour objet de redresser une distorsion de concurrence qui s'exprime selon la taille de l'entreprise.

Le coût d'accès au crédit variant en fonction de la taille de l'entreprise et du crédit demandé, les entreprises artisanales empruntent hors prêts spéciaux aux plus forts taux du marché soit jusqu'à 14 % (ce qui représente de 2 à 4 points de plus que les grandes entreprises) quand elles ne sont pas renvoyées au taux du découvert bancaire classique pour le crédit à court terme.

Les taux des prêts spéciaux à l'artisanat pratiqués par les principaux réseaux distributeurs sont les suivants :

**Evolution des taux de prêts spéciaux à l'artisanat pratiqués
par les principaux réseaux distributeurs**

	4ème trimestre 1987	A partir du 1.2.1988	2ème trimestre 1988	3ème trimestre 1988	4ème trimestre 1988	1er trimestre 1989	2ème trimestre 1989
Taux prêts bonifiés à l'artisanat	7,75	7,25	7,25	7,25	7,25	6,8/7,0	7,3/7,5
Taux prêts conventionnés à l'artisanat	9	8,50	8,50	8,50	8,50	8,05/8,25	8,55/8,75
Taux moyens aux conditions normales du marché	12 à 14	11 à 13	11 à 13	11 à 13	11 à 13	9,6/13,15	9,95/13,5
Indicateur du coût des ressources	8,10	7,60	7,30	7,89	7,87	8,06	non connu

Le système de bonification a par ailleurs fait preuve de son efficacité notamment grâce aux mécanismes de l'adjudication et du coefficient multiplicateur prêts bonifiés/prêts conventionnés.

Enfin, votre rapporteur tient à souligner les effets bénéfiques de la banalisation à présent largement reconnus :

- concurrence avivée entre les réseaux bancaires, source de baisse des taux de prêts-artisans,
- diminution du coût pour le budget de l'Etat,
- mais, surtout, prise de conscience par l'ensemble du secteur bancaire de la valeur des entreprises artisanales grâce aux nombreux liens qui se sont tissés dans les régions et les départements, avec les organisations représentatives du secteur.

Depuis l'élargissement en 1985 de la distribution des crédits aidés à l'artisanat à l'ensemble des réseaux bancaires -et non plus seulement aux 3 réseaux historiquement concernés : banques populaires, Crédit agricole, Crédit coopératif- la moitié de l'enveloppe des prêts bonifiés est attribuée par adjudication, sur la base du taux des prêts conventionnés offerts par les banques désirant soumissionner. L'autre moitié de l'enveloppe, dite réservataire, est

attribuée aux banques au prorata de leurs réalisations de l'année précédente.

Les prêts conventionnés doivent être réalisés par les banques pour un volume 2 fois supérieur à leur enveloppe de prêts bonifiés.

La politique de banalisation doit d'autant plus être poursuivie qu'elle va favoriser, par l'implication de l'ensemble du secteur bancaire, la prise en compte des efforts de qualification entrepris par le secteur artisanal.

Cet effort de qualification est significatif de l'évolution de l'artisanat et de la politique des pouvoirs publics. C'est ainsi que depuis un arrêté du 9 mai 1988 qui fait suite à la réforme des conditions d'attribution des prêts organisée par le décret 83-816 du 30 juin 1983, seuls les chefs d'entreprises justifiant du titre d'artisan ou de maître artisan peuvent en bénéficier.

Le mécanisme des prêts conventionnés s'applique à tout projet présenté par des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers ne remplissant pas les conditions prévues pour bénéficier des prêts bonifiés, notamment les projets de développement qui ne s'accompagnent pas de création d'emplois.

L'appel d'offres lancé fin 1987 pour 1988 a donné les résultats suivants :

Prêts bonifiés et conventionnés à l'artisanat pour 1988
(chiffres en millions de francs)

	Montant total des prêts distribués		Montant des bonifications accordées Taux 1,25 %	Nombre de prêts accordés et montant moyen
	Prêts bonifiés	Prêts conventionnés		
Réseau traditionnel (1) dont :	1.537	3.843	19,03	N.C.
- Crédit coopératif				
- Crédit agricole	54	100	0,68	
- Banque populaire	433	1.378	5,42	
	1.050	2.365	12,93	
Autres banques (2) dont :				
- Caisses d'épargne	1.810	4.791	21,01	
- B.N.P.	74	188	0,90	
- Crédit mutuel	406	903	3,63	
- Crédit Lyonnais	329	935	4,14	
- Société Générale	568	1.762	6,83	
- S.O.D.I.P.A. (A.F.B.)	196	405	2,54	
	237	598	2,97	
Total (1) + (2)	3.347	8.634	40,04	PB = 22000/0,15 PC = 58000/0,15

L'appel d'offres lancé fin 1988 pour l'octroi de prêts bonifiés et conventionnés a porté sur un montant identique au précédent :

- 3,2 milliards de francs de prêts bonifiés
- et 6,4 milliards de francs de prêts conventionnés.

Résultats de l'adjudication pour l'année 1989
(en millions de francs)

	Bonifiés (part réservée)	Bonifiés Adjudica- tion	Total bonifiés	Convention nés
Crédit Agricole	245	214	459	918
Banques populaires	460	600	1.060	2.120
Banque nationale de Paris	162	100	262	524
Crédit coopératif + CEP	56	0	56	112
Crédit Mutuel	171	214	385	770
Crédit Lyonnais	312	72	384	768
Société Générale	81	100	181	362
SODIPA (AFB)	113	300	413	826
Total général	1.600	1.600	3.200	6.400

L'adjudication portait sur l'attribution de 16 lots de 300 millions de francs, soit 4,8 milliards au total : un lot comprend 100 millions de francs de prêts bonifiés et 200 millions au minimum de prêts conventionnés.

La répartition a été faite sur le critère du taux des prêts conventionnés.

Le règlement d'adjudication a été légèrement modifié, en portant de 6 à 7 le nombre maximum de lots pouvant être proposés par un réseau, et en adaptant la composition de l'indicateur de manière à mieux suivre la réalité des marchés de capitaux.

Le résultat de l'adjudication a été jugé positif pour le secteur artisanal en ce qui concerne le niveau des taux.

Pour l'adjudication de fin 1989, il est prévu de proposer à l'adjudication 3,4 milliards de francs.

Compte tenu du coefficient multiplicateur, le seuil des 10 milliards de francs de prêts à taux privilégié sera donc dépassé en 1990.

En effet, les réseaux bancaires peuvent dépasser le multiple de 2 et distribuer beaucoup plus de prêts conventionnés ; tout dépassement étant pris en compte dans le calcul de leur part réservataire (attribuée l'année suivante). Le système contient une puissante motivation au dépassement qui explique que le total des prêts effectivement distribués aux artisans dépasse du quart le volume théorique de prêts aidés.

L'expérience de l'année 1989 incite néanmoins à faire preuve de vigilance sur toute baisse du montant des bonifications d'intérêt.

En effet, la consommation des enveloppes mises en adjudication s'est effectuée en 6 mois au lieu de 12 démontrant par là même le très important besoin de financement de l'artisanat.

C'est pourquoi votre rapporteur insiste sur le fait que l'enveloppe globale des bonifications d'intérêt demeure stable.

B. LA FORMATION

1. La formation professionnelle des artisans

La formation professionnelle des artisans est assurée dans le cadre d'un dispositif spécifique défini par la loi du 23 décembre 1982 et le décret du 24 juin 1983, et comprenant trois points principaux :

- la formation des futurs artisans ;
- la création de ressources destinées au financement de la formation ;
- la mise en place de fonds d'assurance formation.

a) La formation des futurs artisans

Elle est organisée lors de stages d'initiation à la gestion, organisés par les chambres de métiers. D'une durée moyenne de 35 heures, ils permettent de sensibiliser le futur artisan aux différents aspects de la fonction de chef d'entreprise, qu'il pourra dès lors remplir dans de meilleures conditions.

80.000 stagiaires suivent chaque année ces sessions, dont le financement est représenté par leur seule participation (660 F en 1989).

b) La création de ressources

La loi a posé le principe d'une taxe additionnelle à la taxe pour frais de chambre de métiers, payée par tous les artisans inscrits au répertoire des métiers, et dont le taux est fixé par la chambre de métiers.

Cette taxe, destinée au financement de la formation continue des artisans et de leurs conjoints, est dirigée :

- pour partie, vers le fonds d'assurance formation de la chambre de métiers (départemental) ;
- pour partie, vers le FNOPA (fonds national des organisations professionnelles de l'artisanat), établissement public chargé de répartir les ressources qu'il collecte entre les fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles.

Le total de ces ressources pour 1989 s'établira à 220 MF environ. Viennent s'ajouter, pour compléter les financements des FAF, les crédits du ministère, soit 13 MF de crédits propres et 17 MF de crédits délégués par le fonds de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

c) La mise en place de fonds d'assurance formation

Les FAF du secteur de l'artisanat sont de deux sortes :

- les FAF départementaux, gérés par les chambres de métiers ;
- les FAF nationaux, gérés par les organisations professionnelles, et au nombre de 19.

Ces organismes sont les instruments de financement de la formation des artisans et assurent la prise en charge des actions suivant les priorités qu'il définissent.

- Amélioration de la capacité professionnelle des artisans : des formations de nature technique, dispensées dans les centres de formation des chambres, par des établissements nationaux dépendant des organisations professionnelles, ou par tout organisme de formation, permettent aux artisans d'élargir leurs connaissances professionnelles en fonction des évolutions auxquelles est soumis leur métier, et de perfectionner leur pratique.

- Formations à la conduite de l'entreprise : l'artisan, chef d'entreprise, doit également être un gestionnaire et un commercial afin de maintenir l'équilibre de son entreprise et d'assurer son développement. Les formations dispensées en ce sens correspondent à un réel besoin et ont connu une forte croissance depuis 1983.

- Préparation de formations qualifiantes : le niveau général de qualification est très faible (plus de la moitié n'ont aucun diplôme). L'évolution des professions, les besoins de l'économie, le

développement des formations de niveau III et IV par la voie de l'apprentissage, impliquent qu'une action spécifique permette d'élever le niveau de qualification des artisans. Le ministère s'est impliqué financièrement sur cet objectif dans des proportions importantes (5 millions de francs en 1988, 11 millions de francs en 1989, 15 millions de francs prévus en 1990) et y a incité le secteur. Une part non négligeable des ressources des FAF sera donc consacrée à la préparation de formations qualifiantes (brevet de maîtrise, brevet professionnel).

Le budget de 1990 prévoit la poursuite de ces actions dans deux directions :

- participation au financement de formations liées à des projets de développement économique ;
- mise en place de formations qualifiantes (brevet de maîtrise notamment).

Les crédits demandés en 1990 au titre des actions de formation continue s'élèvent à 13,78 millions de francs (13,78 millions de francs en 1989). 20 millions de francs seront demandés par ailleurs au fonds de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (17 millions de francs en 1989).

Votre rapporteur regrette la simple reconduction de cette mesure compte tenu de l'importance de ces actions qui s'inscrivent dans le cadre général d'une politique de hausse des qualifications.

En 1989, les crédits avaient été utilisés de la façon suivante :

Article 30 : montant 13.389.729 F

+ 420.160 F (article 10)

+ 1.794.397 F (article 20)

= 15.604.286 F

- Conventions de formation continue conclues avec des associations	704.950 F
- Actions relatives au contrat de Plan Etat/APCM	2.941.270 F
- Actions multimédia	1.853.316 F

- Conventions de formation continue conclues :	
. avec des organisations professionnelles	2.222.915 F
. avec des chambres de métiers	268.581 F
- Développement du brevet de maîtrise	7.613.254 F

**Fonds de la formation professionnelle et
de la promotion sociale**

Article 40 : montant 17.000.000 F

- Conventions de formation continue conclues :	
. avec des chambres de métiers	8.822.331 F
. avec des organisations professionnelles	50.555.505 F
. avec des associations	455.361 F
- Formations qualifiantes dans le bâtiment	1.609.600 F
- Développement du brevet de maîtrise	1.057.203 F

**2. Le développement de l'apprentissage dans le
budget du commerce et de l'artisanat de 1990**

Les crédits inscrits au chapitre 43-02, article 20 "Actions pour le développement de l'apprentissage" progressent de 2 millions de francs en 1990 passant de 31,17 à 33,17 millions de francs (+ 6,41 %).

Ces crédits supplémentaires serviront à financer une expérience de compagnonnage européen, de mettre en place un système de conseils pédagogiques aux maîtres d'apprentissage et de développer des actions spécifiques d'apprentissage dans le commerce.

A ces actions il convient d'ajouter en matière d'enseignement commercial un crédit de 2 millions pour la rénovation de l'apprentissage et la formation initiale en alternance.

Les crédits du chapitre 43-02 ont été utilisés de la façon suivante en 1989 :

Article 20 : montant 30.153.176 F

- Aide aux services d'apprentissage des chambres de métiers	7.000.000 F
- Observatoire des qualifications	5.260.000 F
- Développement des actions multimédia	4.825.000 F
- Développement de l'apprentissage au niveau IV	6.505.648 F
- Développement de l'apprentissage dans les métiers d'art	1.000.000 F
- Actions de développement de formation dans un cadre communautaire	673.000 F
- Subventions à divers établissements nationaux	540.131 F
- Action spécifique de développement de l'apprentissage dans l'automobile	1.805.000 F
- Olympiade des métiers	280.000 F
- Meilleurs ouvriers de France	320.000 F
- Enquête sur l'accueil des jeunes en entreprise	150.000 F
- Transfert sur l'article 30	1.794.397 F

3. Le financement de l'apprentissage

A compter de 1984, ont été lancés des programmes d'amélioration de la formation en entreprise et en centre. Le ministère du commerce et de l'artisanat a disposé de crédits importants pour les apprentis relevant du secteur des métiers (11 millions de francs en 1985, 18 millions de francs en 1986, 27 millions de francs en 1987, 27 millions de francs en 1988 et 28 millions de francs en 1989).

Par ailleurs, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a fait, en juillet 1989, une communication pour annoncer de nouvelles mesures et l'inscription d'un crédit de 400 millions de francs pour aider à la rénovation de l'apprentissage.

. 180 millions de francs permettront d'abonder la dotation des régions qui pourrait relever les barèmes servant de référence pour le financement de l'heure-apprenti en CFA.

. 180 millions de francs sont réservés à la rénovation et à la modernisation des équipements pédagogiques.

. 40 millions de francs appuieront le financement d'actions innovantes.

De plus, les contrats de plan Etat-régions comportent un important volet relatif à l'apprentissage puisqu'à ce titre l'effort de l'Etat s'élèvera à 1.161,5 millions de francs, dont 909,5 millions de francs pour le fonctionnement et 252 millions de francs pour les investissements.

Acompagnés d'un effort identique des régions, ces moyens doivent permettre, en particulier, la mise en place dans les centres de formation d'apprentis de véritables projets d'établissement ayant pour objectifs le relèvement des taux de réussite aux examens et la création de véritables filières de formation.

Des crédits inscrits sur le fonds de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ont été délégués aux régions pour un montant de 120 millions de francs en 1986, 107 millions de francs en 1987 et 220 millions de francs en 1988.

Enfin, la taxe d'apprentissage versée par les entreprises assure une part importante du financement des formations ; toutefois, seule une partie de la taxe, appelée "quota" et fixée au minimum à 20 %, est obligatoirement affectée au financement de l'apprentissage proprement dit. Sont prises en compte au titre du "quota", une fraction des salaires versés aux apprentis (11 % du SMIC par apprenti), ainsi que les subventions versées aux centres de formation d'apprentis. En 1987, le montant du "quota" est d'environ 1.680 millions de francs, 1.180 millions de francs étant versés aux CFA et 500 millions de francs étant imputés au titre des salaires d'apprentis. Ainsi, les centres de formation d'apprentis relevant de l'éducation nationale ont reçu 832 millions de francs en 1987. Mais, hors "quota" les autres établissements de ce ministère ont également perçu 2.011 millions de francs au cours de la même année.

Globalement, l'ensemble du financement depuis 1986 a été assuré de la façon suivante :

Evolution des ressources financières (budgets votés)
(en millions de francs)

	1986	1987	1988	1989
1. Régions (total)	1.130,2	1.188,0	1.408,4	1.632,3
Fonctionnement	1.072,4	1.278,3	1.278,3	1.446,5
Equipement	57,8	130,1	130,1	185,8
2. Etat (total)	169,7	184,1	301,5	304,6

Encore, une plus juste évaluation de l'Etat devrait inclure les dépenses relatives aux exonérations de charges sociales estimées à 1,36 milliard de francs en 1988 par l'ACCOSS et dont le principe a été reconduit par le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales.

4. La politique de rénovation de l'apprentissage

Les nouveaux moyens dégagés en 1990 permettront la poursuite de la politique de rénovation de l'apprentissage dont les principales orientations prévoient :

- la mise en place dans les centres de formation d'apprentis de l'enseignement assisté par ordinateur (EAU) ; 85 centres de formation d'apprentis ont été informatisés en 1984 et 1985 par le ministère du commerce et de l'artisanat avec la participation des régions et de l'agence de l'informatique. L'opération s'est étendue à partir de 1986 à l'ensemble des centres de formation d'apprentis, prolongée par la réalisation de logiciels adaptés à la pédagogie en alternance et portant sur la formation pratique.

Ces actions poursuivies en 1989 consistent à donner à l'apprentissage les moyens de s'adapter à l'évolution des professions et des qualifications.

La mise en place d'actions expérimentales d'introduction de la télématique dans les centres de formation d'apprentis, outil

particulièrement bien adapté à la pédagogie en alternance, sera également poursuivie.


De même, l'introduction de la robotique dans la formation dispensée en centre de formation d'apprentis, rendue indispensable du fait de l'évolution de certains métiers utilisant des processus automatisés de production, requiert des moyens importants.

Il s'agit en second lieu d'améliorer la formation des enseignants de centres de formation d'apprentis et des maîtres d'apprentissage.

De même, l'élargissement des enseignements dispensés en centres de formation d'apprentis à l'initiation à la gestion et le soutien aux apprentis en difficulté seront développés en 1990.

Enfin, la préparation de diplômes de niveaux IV et III qui permet d'acquérir des qualifications conformes aux exigences des évolutions technologiques et aux besoins des entreprises en personnel de plus haut niveau doit continuer à être vivement encouragée.

5. Une action nouvelle pour l'apprentissage dans le commerce



Bien que jusqu'au budget de 1989, il n'ait existé aucune action d'apprentissage dans le commerce soutenue par le ministère du commerce et de l'artisanat, de nombreux centres de formation d'apprentis comportant des sections vente dépendaient des autorités décentralisées.

En effet, il est important de constater qu'actuellement un certain recul des contrats d'apprentissage signés dans le secteur industriel et du bâtiment s'opère au profit du secteur tertiaire notamment du commerce. Depuis 1986, le groupe commerce-distribution rassemble le plus grand nombre d'apprentis, 27.112 sur 218.712 apprentis, soit 12,4 % des effectifs. La place prépondérante dans l'apprentissage de la formation à la vente se confirme au niveau du bac professionnel en alternance puisque le groupe vente-représentation est le second en importance d'effectifs (18,1 %).

A partir de 1990, un nouvel article (30) a été ajouté au chapitre 44-82, afin de susciter des actions de formation par la voie de l'apprentissage dans le commerce.

Les 2 millions de francs demandés sur ce chapitre serviront, dans un premier temps au cours de l'année 1990, à financer le fonctionnement d'un groupe de travail créé à l'initiative de la direction du commerce extérieur.

Ce groupe de travail réunira des pédagogues, un sociologue, des représentants du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, ainsi que des représentants d'associations de parents d'élèves.

Il aura pour but :

- de mettre au point de nouvelles méthodes pédagogiques s'adressant à des enfants en situation d'échec scolaire;
- de faire connaître les professions du commerce et les filières qui y préparent par la voie de l'apprentissage grâce à des tournées d'information dans les lycées;

D'autres actions pourront être menées, notamment l'aide au démarrage d'actions de formation innovantes ayant une ambition nationale.

C. L'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Bilan et réforme de l'assistance technique à l'artisanat

a) Bilan

Les crédits relatifs à l'assistance technique aux entreprises artisanales sont inscrits au chapitre 44-05, articles 10 et 20.

	1987	1988	1989	1990
- Formation et perfectionnement des personnels de l'assistance technique et économique	22,10	21,77	20,94	21,94
- Aides aux actions d'assistance technique et de développement économique	75,19	74,06	67,45	71,45
Total	97,29	95,83	88,39	93,39

Ces crédits représentent, après la charge des bonifications d'intérêt, le second poste budgétaire du ministère du commerce et de l'artisanat.

A la fin de l'année 1989, les agents d'assistance technique devraient se chiffrer à environ 1.100, y compris les agents en cours ou en instance de formation par le Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers.

Ils permettent aux 116 chambres régionales ou départementales des métiers et à quelques 72 organisations professionnelles de conduire des actions variées qui vont du conseil individuel à l'artisan, et notamment aux créateurs d'entreprises, aux opérations de développement local en passant par l'animation d'actions collectives en liaison avec les contrats de plan Etat-régions.

67,5 millions y sont consacrés en 1989 sur le chapitre 44-05/20 du budget du commerce et de l'artisanat.

Le bilan de l'assistance technique est globalement positif si l'on en juge par les nombreuses demandes présentées par les chambres de métiers et les organisations professionnelles, demandes que les crédits qui y sont consacrés ne permettent pas de toutes satisfaire.

C'est pourquoi d'ailleurs, il a paru indispensable d'améliorer les moyens d'intervention du département en la matière.

b) Réforme

Dès 1990, les crédits de l'assistance technique devraient être consacrés à subventionner, non des agents, mais des programmes pluriannuels de développement, tendant à privilégier l'action sur le

secteur des métiers tout entier sans pour autant que ce soit au détriment du conseil rapproché à l'artisan.

Un projet de décret est en cours de préparation.

Ce changement, qui sera réalisé progressivement, adresse aux structures artisanales une incitation forte et nouvelle à concevoir et à mettre en oeuvre de véritables programmes d'adaptation du secteur, compte tenu des évolutions qui les confrontent et des données de l'économie locale.

Votre rapporteur a eu l'assurance que cette réforme n'aura aucune conséquence négative pour les petites chambres de métiers pour lesquelles un poste d'assistant technique est indispensable à leur fonctionnement.

Cette réforme négociée avec les chambres de métiers a été approuvée le 5 juillet 1983 par l'Assemblée permanente.

Est prévue, par ailleurs, la transformation du Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (CEPAM) en Institut supérieur des métiers (ISM).

Association de la loi du 1er juillet 1901, créée en février 1967, le CEPAM (Centre d'études de perfectionnement de l'artisanat et des métiers) est composé à parité de représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives.

Chargé d'étudier et proposer les mesures de nature à accroître la productivité du secteur des métiers, notamment par le perfectionnement des méthodes, le CEPAM voit ses activités orientées autour de quatre axes principaux :

- la formation des agents d'assistance technique,
- le perfectionnement de ces agents en vue d'adapter leurs connaissances aux évolutions économiques,
- le perfectionnement des responsables et cadres de l'artisanat dans leur mission de défense et promotion du secteur,
- la réalisation d'études d'intérêt général sur et au profit du secteur des métiers.

En 1988, le budget du CEPAM était de 21,77 millions ; en 1989, il s'établit à 20,95 millions.

Au titre de 1988, 98 agents d'assistance technique ont été formés, à raison de 49 assistants techniques et 49 moniteurs de

gestion, pour des stages de 3 à 6 mois soit un total de 369 mois/formation.

Dans le même temps, 35 stages de perfectionnement ont été programmés, réunissant 386 participants pour un total de 1.410 journées/stagiaire.

Enfin le perfectionnement des cadres et responsables de l'artisanat a donné lieu à 129 stages regroupant 1.480 participants.

Pour 1989, le budget permettra respectivement de former 76 agents, d'organiser 43 stages de perfectionnement et 90 stages de perfectionnement en faveur des responsables et cadres de l'artisanat.

A côté des actions traditionnelles de formation, il a néanmoins paru nécessaire d'étendre les missions d'un tel organisme au développement de la recherche sur l'évolution du secteur des métiers et à la diffusion de cette recherche, à la diffusion de l'innovation et des technologies, et enfin à la participation de l'artisanat au développement local...

Tel sera l'objet de l'Institut supérieur des métiers qui devrait être mis en place dès le 1er janvier 1990 et reprendre, parallèlement, les activités de formation du CEPAM.

Votre rapporteur a noté également dans la définition des missions de l'ISM une prise en compte de la dimension de la recherche et l'intégration de la dimension européenne.

L'ISM sera comme le CEPAM une association de la loi de 1901. L'essentiel de son budget sera couvert par une subvention inscrite au budget du ministère du commerce et de l'artisanat (chapitre 44-85, article 10) mais aussi vraisemblablement par une subvention du ministère de la recherche.

2. L'assistance technique au commerce

Les crédits pour l'assistance technique au commerce sont inscrits au chapitre 44-82, article 10.

En millions de francs	1987	1988	1989	1990
Assistance technique au commerce	11,3	11,3	12,23	14,23

Parmi les différents affectations du chapitre 44-82 les crédits inscrits à l'article 13 du chapitre 44-82 sont destinés à participer au financement du centre de formation des assistants techniques du commerce (CEFAC), organisme placé sous la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat. Il est l'équivalent pour le commerce du CEPAM.

Le CEFAC remplit une double mission :

a) Sa mission première : l'organisation de formations longues préparant à une "fonction" qui sont essentiellement l'objet du concours financier des pouvoirs publics. Elles bénéficient à trois catégories d'agents :

- les assistants techniques du commerce (ATC), dont la formation de "généralistes" est complétée par une option "hôtellerie-tourisme". Deux promotions de 20 à 25 stagiaires chacune entament leur formation chaque année pour une période de deux ans. Le cycle de formation des ATC fait l'objet d'une convention de formation professionnelle.
- les conseillers sociaux du commerce, dont la mission consiste à informer les commerçants de leurs obligations et de leurs droits sociaux, à les conseiller sur leur statut et celui de leur conjoint, à les aider dans leurs démarches et formalités sociales (maladie, maternité, vieillesse, départ en retraite, etc...).
- les agents des centres de formalités des entreprises (CFE), mis en place auprès des compagnies consulaires.

Au 1er janvier 1989, le CEFAC avait formé :

- 1.231 ATC,
- 119 conseillers sociaux,
- 614 agents des CFE.

b) Parallèlement, l'organisation, dans le cadre de la formation continue, de séminaires de courte durée (1 à 5 jours) portant sur des sujets d'actualité : en 1989, une trentaine de sessions de perfectionnement sont ouvertes tant aux anciens stagiaires du CEFAC qu'aux cadres commerciaux, aux responsables de groupements ou associations de commerçants, aux agents de développement, etc... Les effectifs ainsi formés sont de l'ordre de 400 stagiaires par an.

Le CEFAC assure, en outre, des services "à la carte" et facturés :

- séminaires inter et intra-entreprises,
- formation des responsables élus des unions locales de commerçants,
- organisation et animation de colloques et journées d'études, etc...

A travers les missions qui lui sont ainsi confiées, le CEFAC joue un rôle important de relais pour les actions en faveur du commerce. C'est en considération de ce rôle qu'une part importante des charges de l'établissement est assurée par la subvention dégagée sur les crédits du chapitre 44-82, article 13. Le pourcentage du budget du CEFAC qui est couvert par cette subvention est néanmoins en diminution constante depuis plusieurs années correspondant à une prise en charge corrélativement plus importante de l'institution consulaire.

III - L'ENVIRONNEMENT REGIONAL ET EUROPEEN

A. LES CONTRATS DE PLAN ETAT-REGIONS

Les contrats de plan Etat-régions 1989-1993 prévoient un engagement financier de 236,625 millions de francs de la part de l'Etat. L'artisanat en recevra 178,875 millions de francs tandis que le commerce bénéficiera de 57,76 millions.

La répartition par région est la suivante :

Part de l'Etat

REGIONS	ARTISANAT	COMMERCE			TOTAL ETAT
		FRAC	Zones rurales	Total	
Bretagne	13,50	2	8,25	10,25	23,75
Lorraine	11,50	0,5	4,5	5,00	16,50
Languedoc Roussillon	13,00	0,5	2	2,50	15,50
Midi-Pyrénées	13,00	1	1,5	2,50	15,50
Nord-Pas de Calais	13,00	1	0,75	1,75	14,75
PACA	12,00	0,5	1,5	2,00	14,00
Aquitaine	11,00	1	1,5	2,50	13,50
Auvergne	8,00	1,5	4	5,50	13,50
Rhône-Alpes	9,00	--	3,25	3,25	12,25
Pays de la Loire	8,00	--	2,5	2,50	10,50
Bourgogne	6,50	1,5	2,25	3,75	10,25
Limousin	6,50	0,5	2	2,50	9,00
Centre	7,00	1	0,75	1,75	8,75
Franche Comté	6,00	--	2,5	2,50	8,50
Picardie	5,50	--	3	3,00	8,50
Basse-Normandie	6,50	1	--	1,00	7,50
Poitou-Charentes	5,50	--	2	2,00	7,50
Haute-Normandie	4,50	--	1	1,00	5,50
Alsace	5,00	--	--	--	5,00
Corse	3,00	--	1	1,00	4,00
Ile-de-France	4,00	--	--	--	4,00
Champagne	1,00	--	--	--	1,00
Guadeloupe	1,00	--	--	--	1,00
Guyane	1,00	--	--	--	1,00
Martinique	1,00	--	--	--	1,00
Réunion	2,00	--	1,5	1,50	3,50
Saint-Pierre et Miquelon	0,125	--	--	--	0,125
Wallis et Futuna	0,75	--	--	--	0,75
TOTAL	178,875	12	45,75	57,75	236,625

L'effort des régions est sensiblement équivalent à celui de l'Etat (197 millions pour l'artisanat et 58 millions pour le commerce) ; aussi, on peut estimer sur l'ensemble de la période l'effort en faveur du commerce et de l'artisanat à près de 500 millions de francs, soit 100 millions de francs par an.

Votre rapporteur se doit de souligner que l'accroissement de ces crédits en francs courants correspond à un maintien en francs constants. Cette remarque est d'ailleurs générale pour l'ensemble des contrats de plan.

Le fait de faire porter la contractualisation sur des objectifs plus précis et mieux délimités devrait théoriquement accroître - dans ces domaines - son efficacité.

1. Les contractualisations relatives à l'artisanat

En préambule, votre rapporteur doit souligner que la signature tardive des contrats de plan n'ont pas permis de prendre en compte, dans le budget de 1989, l'évolution des demandes qui ont beaucoup augmenté par rapport au IXe Plan.

Toutefois, les crédits de paiement non consommés à la fin de l'année 1988 ont été reportés et redélegués aux préfets qui les ont pratiquement totalement consommés début 1989.

Il n'en reste pas moins que le budget d'intervention économique de 1989 contractualisé à plus de 80 % n'était qu'un budget de reconduction qui n'a donc pas permis de satisfaire toutes les nouvelles demandes émanant des nouveaux contrats de plan.

L'effort des régions pour l'artisanat progresse fortement, portant de 165 à 197 millions de francs (+ 19,4 %) tandis que l'effort de l'Etat connaît un accroissement de 160 à 178,9 millions de francs, soit 11,8 %.

Ces crédits sont contractualisés sur des actions visant le renforcement de la compétitivité des entreprises artisanales par :

- la modernisation des entreprises (60 % des crédits) avec :
 - le recours à des conseils de qualité FRAC artisanat contractualisé dans 20 régions) ;

- . l'aide à la constitution de groupements (dans 17 régions) ;
- . l'aide à la diffusion des nouvelles technologies (dans 12 régions).

Le recours aux FRAC pour l'artisanat ont, selon une étude de l'université Paris X-Dauphine, progressé de 680 en 1986 à 986 en 1987 et 1.300 en 1988, montrant ainsi un rythme relativement modeste qui peut s'expliquer par la mise en route d'une aide nouvelle.

La mise en place progressive de cette aide indéniablement utile, jointe à une information insuffisante et à certaines réticences de départ, font que les 48 millions de francs prévus pour la période du IXe Plan n'ont été consommés qu'à hauteur du quart environ.

Il est donc indispensable qu'une meilleure information soit dispensée, notamment par les délégués régionaux, et qu'une évaluation de cette mesure soit effectuée. Il semble également que des mesures concrètes de simplification et d'accélération de la procédure puissent être prises assez rapidement.

- Le deuxième type d'actions contractualisées par le Xe Plan vise la structuration du tissu artisanal (40 % des crédits) par le biais :

- . d'opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC contractualisées dans les régions) ;
- . d'actions de transmission-reprise d'entreprises artisanales (ATRA contractualisées dans 15 régions) ;
- . de plans de développement concertés des entreprises par filières (dans 10 régions).

• En ce qui concerne les ORAC, 15 opérations expérimentales ont été retenues au début de l'année 1989 et sont prévues pour deux années.

Les crédits du Fonds d'aménagement des structures artisanales (FASA) inscrits au chapitre 64-00, article 80, passent en autorisations de programme de 10 à 14 millions de francs de 1989 à 1990 et de 3 à 6,02 millions de francs en crédits de paiement.

Les sommes consacrées sur deux ans par le FASA pour ces expériences sont de 7 millions de francs.

De plus, pour répondre à un certain nombre d'initiatives non retenues dans le cadre de l'appel d'offre lancé fin 1988, un crédit de 4,4 millions de francs a été délégué aux préfets de régions pour soutenir 25 opérations de restructuration.

Des fonds des collectivités territoriales et des entreprises viennent dans les deux cas compléter les crédits d'Etat.

• Par appel d'offre, 4 ATRA régionales et 7 ATRA départementales ont été sélectionnées au début de l'année 1989. Sur le budget 1989, 900.000 francs ont été versés pour lancer les premières opérations. Ils seront abondés par 3,45 millions de francs de crédits en 1990.

Les financements d'actions nouvelles seront assurés par les crédits contractualisés avec les régions.

• Enfin, les PDC ont connu un fort développement pour le Xe Plan puisque 10 régions en ont contractualisées.

Ces actions représentent un montant d'engagement de 15 millions de francs pour l'Etat, abondés par une somme équivalente des régions.

2. Les contractualisations relatives au commerce

Les propositions retenues représentent un engagement annuel du ministère, au titre du commerce, de 11,55 millions de francs, soit 57,75 millions de francs pour la durée du plan (au lieu de 9,055 millions de francs par an et de 45,475 millions de francs pour 5 ans au titre du IXe Plan). Ces chiffres traduisent un accroissement de 27 % et de 2,5 millions de francs par an.

Trois types d'actions ont été retenus :

1. Les FRAC (*Fonds régionaux d'aide au conseil*), le commerce étant admis à en bénéficier depuis le 1er janvier 1989.

Ces crédits sont ouverts en priorité au commerce de gros et aux groupements de commerçants effectuant des opérations

d'implantation à l'étranger : 12 régions pour une enveloppe de 2,4 millions de francs par an.

2. L'aide à la transmission et à la reprise d'entreprises, notamment en milieu rural.

A partir des enseignements des expériences existantes (cf. Transcommerces en Auvergne), seront engagées des actions pilotes, qui pourront ultérieurement être démultipliées. Un crédit annuel de 2,2 millions de francs est prévu pour ce type d'action dans 16 régions.

3. Maintien et modernisation du commerce en milieu rural.

Il s'agit de prolonger et de renforcer les actions antérieures en développant des opérations plus complètes et cohérentes, les ORAC (Opération de restructuration du commerce et de l'artisanat), sur le modèle des opérations déjà testées en Bretagne (OPARCA) : l'aide à la modernisation des commerces s'accompagnant de diagnostics, d'aide au conseil, de formation ainsi que de promotion commerciale, dans le cadre de groupements.

Un crédit annuel de l'ordre de 6,9 millions de francs est prévu à cette fin dans l'ensemble des régions.

Il convient d'observer qu'aux 11,55 millions de francs contractualisables chaque année, doivent s'ajouter les 3 millions de francs affectés au développement social des quartiers et mis à la disposition, au fur et à mesure des demandes, de la Délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain pour des actions d'accompagnement aux contrats Etat-régions.

Soit donc un total global de 14,55 millions de francs annuel et un taux global de contractualisation de 80 % au lieu de 70 % dans le Plan précédent au titre des chapitres budgétaires ayant fait l'objet de contractualisation ; ce qui témoigne de la volonté de s'appuyer sur la dynamique des contrats de plan Etat-régions pour tout ce qui concerne les actions en faveur du commerce en zone sensible.

Les crédits sont normalement abondés de sommes équivalentes provenant des régions.

Par ailleurs, les opérations envisagées doivent bénéficier, dans les zones rurales fragiles, d'abondements de crédits déconcentrés émanant du FIDAR.

Dans le cadre du Xe plan, ces crédits ont été contractualisés globalement dans chaque région et leur répartition

est désormais sous la responsabilité des instances régionales. En effet, la circulaire du 15 mars 1989 "déconcentre de fait au maximum les décisions".

Ainsi, aucun secteur ne dispose désormais d'enveloppe réservée et c'est la qualité des dossiers et leur correspondance avec les objectifs et le zonage définis qui orientent les choix.

Le secteur de l'artisanat s'efforce de s'adapter à ces nouvelles règles qui ne l'avantagent pas, face aux moyens logistiques et administratifs importants dont dispose le secteur de l'agriculture.

Votre rapporteur regrette la régression en 1990 des crédits du FIDAR qui correspond de fait à un moindre effort en faveur de la restructuration d'entreprise en milieu rural. En effet, si les autorisations de programme du FIDAR restent stables à 340 millions de francs, les crédits de paiement diminuent de 30,7 %, passant de 411 à 285 millions de francs.

D'une manière générale, le décalage observé entre le vote de la loi de finances pour 1989 et la signature plus tardive des contrats de plan a généré des retards dans l'élaboration des conventions, une consommation différée des crédits, un abondement quelquefois insuffisant de ceux-ci par rapport aux besoins exprimés. Il est donc difficile de tirer un bilan précis de l'application de ces mesures.

3. Le contrat de plan Etat-APCM (1989-1993)

Le contrat de plan conclu entre l'Etat et les chambres de métiers, représentées par l'Assemblée permanente des chambres de métiers, est destiné à permettre la réalisation, sur une base pluriannuelle, d'opérations déterminantes et structurantes pour l'avenir du secteur des métiers en France.

Trois grands axes d'intervention regroupant six opérations particulièrement prioritaires ont été retenus par les deux co-signataires :

- la promotion et la qualification des artisans, en poursuivant notamment la définition de stratégies de qualification au sein de l'Observatoire des qualifications et en développant et en généralisant le brevet de maîtrise ;

- le développement de la capacité des entreprises en stimulant notamment les créations d'emplois ;
- l'aménagement des structures en poursuivant à encourager les opérations de création, de transmission ou de reprise des entreprises artisanales.

Les moyens financiers prévus pour ces différentes actions sont les suivants pour les années 1989-1990 (en milliers de francs).

Article	Action	Chapitres budgétaires	Convention 1989	Prévisions 1990
1	Observatoire des qualifications	43.02.20	3.460	4.560
2	Développement Brevet Maîtrise	43.02.30	10.000	6.000
3	Développement de l'emploi	44.04.80	650	650
4.1	Qualité dans les entreprises artisanales	44.04.70	572	1.000
4.2 et 4.3	Formation à la qualité - Qualité dans les Chambres des métiers	44.04.70	765	1.000
5	Transmission/reprise des entreprises artisanales	44.04.80	440	600
6.1 et 6.2	Supports de formation	43.02.20	2.325	3.400
6.3	CEMI (Centres d'expérimentation à la micro-informatique)	43.02.30	560	675
TOTAL			18.877	17.885

B. L'EUROPE

Les secteurs du commerce, de l'artisanat et des services sont concernés bien évidemment par la perspective du grand marché européen. La date du 1er janvier 1993 ne fait que focaliser, sur un plan largement psychologique, la concrétisation des objectifs que s'étaient fixés les signataires du Traité de Rome pour la constitution du marché commun.

Il est néanmoins évident que l'achèvement de la construction du marché intérieur européen marquera une étape très importante et une orientation nouvelle du développement économique. Le rythme des mutations structurelles sera accéléré en même temps que seront accentués le développement et la diffusion de nouvelles technologies.

Dans cette mesure, la préparation des secteurs de l'artisanat, du commerce et des services à la perspective européenne doit être la toile de fond des actions entreprises.

1. La situation du commerce et des services

La situation du commerce et des services reflète, pour une large part, les progrès réalisés depuis plus de trente ans dans la réalisation de l'ambition communautaire.

Pour évoquer les atouts et les craintes de la distribution française dans cette perspective, il convient de les examiner au regard des quatre fondements du marché intérieur que sont la libre circulation des travailleurs, celle des capitaux, celle des marchandises et enfin la libre prestation de service.

S'agissant des services, leur libre prestation est acquise depuis la fin de la période transitoire (1970) ; elle permet aux commerçants d'effectuer dans n'importe quel Etat-membre des opérations ponctuelles de distribution. Mais cette faculté a été peu utilisée.

C'est dans le domaine des services "protégés", qu'ils soient publics (télécommunications, transports aériens, télédiffusion) ou privés (secteur bancaire, assurances) que les plus grands changements sont à attendre. L'ouverture de ces services à la concurrence communautaire permettra au commerce d'avoir un éventail plus large de partenaires économiques.

Une remarque similaire peut être faite à propos de la libre circulation des capitaux, effective en 1990, qui permettra aux commerçants de s'adresser aux établissements bancaires situés dans d'autres pays de la Communauté.

En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, il convient de distinguer les activités salariées du droit d'établissement.

Dans le premier cas, ces activités sont totalement libérées et les entreprises françaises peuvent embaucher des ressortissants communautaires dans leurs magasins.

Dans le second cas, le droit d'établissement est complètement libéré depuis 1970 et n'a pas donné lieu, depuis cette date, à l'implantation significative d'enseignes d'autres pays de la Communauté.

Enfin, au-delà des progrès incontestables accomplis pour la libre circulation des marchandises (suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives), les Institutions communautaires entendent supprimer toutes entraves techniques aux échanges (harmonisation ou reconnaissance mutuelle) et surtout unifier progressivement les impôts indirects (TVA et accises).

Sans renoncer à l'objectif final d'harmonisation, les Etats membres viennent de se rallier à un maintien transitoire du système de TVA zéro qui semble -dans l'état actuel des choses- le moins à même de bouleverser les règles de la concurrence.

Votre rapporteur souligne néanmoins deux incertitudes sur l'évolution du secteur de la grande distribution et sur celui des services financiers.

En ce qui concerne la première, l'année 1989 a montré, à travers un certain nombre d'OPA, qu'un important mouvement de concentration était en cours pour la grande distribution. Il convient de prendre garde à ce que la liberté des mouvements de capitaux ne conduise pas à des prises de contrôle par des groupes étrangers de réseaux français. Il existe là un certain risque de détournement des règles existantes. La même remarque vaut pour le secteur des assurances qui subit également un mouvement de concentration à taille européenne.

2. La situation de l'artisanat

Installée le 10 mars 1988, la Commission des Affaires Européennes pour l'Artisanat (CAEA), présidée par M. Pierre Creyssel, conseiller d'Etat, a regroupé des représentants de l'Assemblée permanente des chambres de métiers, de l'Union professionnelle artisanale et des personnalités qualifiées.

Aidée dans ses travaux par la Direction de l'artisanat et le recours à des experts, la Commission s'est réunie 10 fois en séance officielle.

Le rapport remis par M. Creyssel au printemps 1989 présente la synthèse de ces travaux ; il analyse les conséquences du marché unique pour l'artisanat, étudie les chances et les risques qui résultent de ce nouveau contexte concurrentiel et recherche les facteurs à prendre en compte dans le cadre d'une stratégie communautaire pour définir des actions concrètes à mettre en oeuvre par les différents partenaires concernés : artisans, pouvoirs publics, collectivités locales, etc...

Partant du constat que c'est à travers la qualification du chef d'entreprise et son lien avec son entreprise qu'il faut rechercher et préserver l'identité de l'artisanat, le rapport estime :

- qu'il n'est pas nécessaire, au stade actuel, de définir un statut communautaire unique de l'artisan ;
- qu'en revanche, il est urgent de promouvoir une politique de la micro-entreprise qui ne s'identifie pas à l'artisanat, mais l'englobe en première approche.

la définition de cette micro-entreprise devrait ouvrir la voie à une identification de l'artisanat.

Le rapport décrit et propose un certain nombre d'éléments de stratégie européenne pour l'artisanat dans les domaines suivants :

- normes (spécificités artisanales) et certifications : inventaire à faire, normes simplifiées et spécifiques à proposer, promotion et formation pour l'usage des normes ;
- liberté d'établissement : aucune difficulté n'est constatée et la concurrence viendra vraisemblablement d'autres structures d'entreprises que de l'artisanat (grandes surfaces, PME...);
- formation professionnelle : la nécessité de programmes européens est très nette, notamment en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, et il conviendrait d'encourager le développement du brevet de maîtrise européen et les échanges d'apprentis ;

- développement des actions de FONDEXPA et des chambres de métiers pour l'accès aux nouveaux marchés, en liaison avec nos partenaires des autres Etats membres ;
- application au bénéfice de l'artisanat des programmes communautaires de recherche et le transfert de technologie (ex. SPRINT) ;
- meilleure utilisation des fonds structurels par les artisans dans les programmes régionaux ;
- adaptation des réseaux "EUROGUICHETS" et "BC Net" aux besoins de l'artisanat, en associant des spécialistes de l'artisanat ;
- encouragement des coopératives pour leurs activités transfrontalières, assorti d'une meilleure sécurité juridique relative aux règles de concurrence ;
- développement des liens entre l'artisanat français et ses homologues, au besoin de manière bilatérale.

Le rapport expose, en outre, les actions nécessaires en France pour améliorer les chances de l'artisanat en 1992 :

- modernisation technologique ;
- présence de l'artisanat à Bruxelles et dans les instances françaises associées à la construction communautaire, et suivi des travaux communautaires en liaison avec la Direction de l'artisanat ;
- étude des problèmes spécifiques de chaque profession à l'horizon 1992 ;
- poursuite de l'effort de la qualification en France ;
- maintien des prêts bonifiés, dont l'équivalent existe dans les autres Etats membres, et renforcement des organismes de cautionnement mutuel. Financement, facilité des coopératives artisanales ;
- observation des phénomènes économiques en zone frontalière, à partir des travaux de l'APCM.

Ces suggestions demandent à être concrétisées dans le budget pour 1990 selon les directions suivantes :

- création de l'Institut supérieur des métiers qui établira des perspectives d'évolution des activités et animera un dispositif de transfert de technologies en direction de l'artisanat ;
- relèvement de la qualification par le développement de la filière de formation en alternance ;
- adaptation aux exigences de certification des produits et des entreprises ;
- étude des échanges frontaliers et assistance à l'exportation, notamment en ce qui concerne les métiers d'art et de tradition.

3. Le commerce et l'artisanat à l'exportation

Les statistiques permettant de porter un jugement sur l'importance et les perspectives de ces secteurs à l'exportation font, dans la plupart des cas, défaut.

Ceci est particulièrement vrai pour le commerce de détail et les entreprises artisanales.

De même les comparaisons européennes, rendues difficiles par les différences de méthodologie d'un pays par rapport à l'autre, n'existent pas.

Pourtant la connaissance statistiques de ces secteurs est nécessaire pour définir une politique et juger de ses effets.

Votre rapporteur ne peut donc que regretter cette absence de données.

A cet égard, l'effort fait par le ministère du commerce et de l'artisanat en faveur de la connaissance statistiques des secteurs diminue nettement en 1990 (- 11,41 %).

	1989	1990
Développement des statistiques de l'artisanat	4,79	4,23
Développement des statistiques du commerce	0,68	1,68
Développement des statistiques des services	1,1	0,91
Total	6,57	5,82

a) Les entreprises artisanales

Les éléments statistiques récents portant sur les entreprises artisanales exportatrices ne sont, à ce jour, pas connus. La dernière étude remonte à 1985 où il apparaissait que l'artisanat engendrait 16,5 milliards de francs de chiffre d'affaires à l'export répartis sur 16.200 entreprises, dont 12 milliards pour les entreprises ayant de 1 à 10 salariés. Les secteurs les plus en pointe étant ceux du travail des métaux, de l'électro-mécanique, du textile et de l'habillement et des papiers-imprimerie-plastiques. Selon les estimations de la direction des douanes, le volume des exportations des entreprises artisanales est en progression et atteindrait une vingtaine de milliards de francs pour 1988.

Une étude portant sur les trois dernières années devrait être prochainement réalisée par la direction des douanes pour le ministère du commerce et de l'artisanat.

L'intérêt du secteur de l'artisanat pour l'exportation a conduit les chambres de métiers à signer en mai 1983 la charte nationale de l'exportation proposée par le ministère du commerce extérieur.

Le secteur des métiers profitera ainsi des synergies développées au plan national entre les acteurs administratifs et économiques qui concourent au développement des exportations des entreprises françaises.

Deux chartes régionales ont d'ores et déjà été signées en Lorraine et dans les pays de la Loire.

L'une des originalités du secteur de l'artisanat est d'avoir créé un "outil" pour l'exportation : la Fondexpa.

Créée en 1983 à l'initiative du ministère du commerce et de l'artisanat et du tourisme et du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, la Fondexpa est une association

loi 1901 qui s'est vue confier une mission générale de promotion des entreprises artisanales dynamique notamment celles qui souhaitent s'ouvrir sur les marchés extérieurs.

La Fondexpa agit grâce à un partenariat associant les administrations concernées, les établissements bancaires, les chambres de métiers, les grandes entreprises et les artisans.

le budget de la Fondexpa est de 3,68 MF dont 1,67 de subvention du ministère du commerce et de l'artisanat au titre des actions économiques, et subordonnée à un programme d'actions décidé par le ministère du commerce et de l'artisanat et la Fondexpa.

Enfin, les incitations à l'exportation devraient passer par un élargissement de l'accès et de la procédure COFACE d'assurance-prospection aux artisans exportateurs qui est actuellement à l'étude.

En effet, bien que la COFACE ne dispose pas de statistiques classant les entreprises par le nombre des salariés, on estime à seulement quelques dizaines le nombre d'entreprises artisanales qui bénéficient de couverture COFACE.

b) Les entreprises commerciales

On dispose de peu de données sur l'apport du commerce aux échanges extérieurs. La principale information disponible, qui est issue de l'enquête annuelle d'entreprise dans le commerce concerne la place du commerce international dans l'activité du commerce de gros. Selon cette statistique, le commerce de gros effectue environ 19 % de ses achats hors taxe à l'étranger et ses exportations représentent de l'ordre de 11 % de son chiffre d'affaires hors taxe.

	Commerce de gros alimentaire	Commerce de gros non-alimentaire	Commerce de gros inter-industriel	Ensemble du commerce de gros
Part (en %) des exportations dans le chiffre d'affaires H.T.	17,1	6,9	5,5	10,7
Part (en %) des importations dans les achats H.T.	7,5	28,1	28,1	18,7

Source : enquête annuelle d'entreprise dans le commerce de 1987.

Dans le contexte de la Charte nationale de l'exportation signée le 14 mars 1989, le réseau consulaire doit développer ses

missions d'appui direct aux entreprises en coordination avec les autres organismes spécialisés.

Le programme "filiale d'accompagnement" coordonné par l'APCCI sur trois pays tests (R.F.A., Royaume-uni et Espagne) constitue une première réponse aux orientations qui ont été fixées ; une convention entre l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a été notifiée le 14 juin 1989. Elle prévoit un soutien de ce ministère à hauteur de 4 MF qui doit permettre une approche mieux organisée, plus coordonnée et aussi professionnelle que possible au profit des entreprises. Les opérations viseront essentiellement à former des spécialistes des marchés concernés au sein des chambres de France et à renforcer les moyens des chambres françaises à l'étranger.

Dans une perspective à plus long terme des moyens financiers supplémentaires pourront être envisagés, une coordination devra néanmoins être mise en place pour éviter toute duplication et effectuer la coordination nécessaire.

Enfin, l'institution consulaire qui s'est vue confier, en 1989, la responsabilité de gérer l'essentiel des Euro-info-centres aura à effectuer un important travail de préparation et de sensibilisation des entreprises face à l'échéance européenne de 1993.

IV. ARTICLE RATTACHE

Article 72

**Actualisation du montant maximum de la taxe
pour frais des chambres de métiers**

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais des chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 457 francs.est fixé à 462 francs.	Conforme

OBSERVATIONS

Cet article vise à actualiser, comme chaque année, le plafond du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers.

La taxe pour frais de chambres de métiers, due par toutes les entreprises inscrites au répertoire des métiers, se compose d'un droit fixe déterminé par chaque chambre dans la limite d'un plafond, d'un droit additionnel à la taxe professionnelle dont le produit global est arrêté par chaque chambre dans la limite de 50 % du produit du droit fixe, et d'une majoration comprise entre 50 % et 80 % du droit fixe destinée à financer des actions de formation continue.

Dans le projet de loi du gouvernement, le plafond du droit fixe était porté de 444 francs à 457 francs, soit une augmentation de 3 %.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a adopté un amendement augmentant de 5 francs le montant prévu par le projet de loi, ce qui porterait le relèvement de ce plafond à 4,05 %.

Ces dernières années, le plafond a évolué comme suit : pour 1986, il avait été fixé à 390 F, pour 1987 à 404 F, pour 1988 à 425 F et à 444 F pour 1989.

La plupart des chambres de métiers ont actuellement voté le droit fixe à son maximum.

Votre commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption de cet article conforme dans le texte de l'Assemblée nationale.

**V. MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN DEUXIEME DELIBERATION**

Titre IV

L'amendement a pour objet de majorer de 2,25 millions de francs le chapitre 44.82 "Assistance technique au commerce Enseignement commercial" afin de permettre un meilleur soutien des groupements et actions collectives du commerce.

Titre VI

L'amendement majore d'un million de francs les crédits du Fonds d'aménagement des structures artisanales inscrits au chapitre 64.80 (article 80).

oOo

Votre Commission a considéré que ces amendements n'étaient pas de nature à modifier la décision d'adoption de ces crédits.

TABLEAU V
Consommation des autorisations de programme en 1988

(en milliers de francs)

Chapitres	AP disponibles au 31.12.1987	AP 88 + transferts + Fds de concours - annulations	AP transférés à d'autres budgets	Total	AP affectées ou déléguées	AP disponibles au 31.12.1988	% d'utilisation:
<u>Titres VI - Subventions d'investissement accordées par l'État</u>							
64.00 Aides et primes à l'Artisanat	36.908	58.800	22.000 (#)	73.708,9	21.583	52.125,9	29,3
64.01 Aides au Commerce	292,8	13.800	-	14.092,8	11.208,6	2.884,2	79,5
66.90 Formation professionnelle	2.215	700		2.915	1.200	1.715	41,2
Total	39.415,8	73.300	22.000	90.716,7	33.991,6	56.725,1	37,5

TABLEAU VI
Consommations des crédits de paiement en 1988

(en milliers de francs)

Chapitres	Crédits de paiement			Totaux	Ordonnancements 1988	Disponible au 31.12.1988	Consommation (%)
	Reportés de 1987 à 1988	1988 + transferts + de C - annulations	Transférés à d'autres budgets				
64.00	51.165	42.650,7	22.000 (#)	71.815,7	21.477,1	50.338,6	29,9
64.01	12.920,6	12.600	-	25.520,6	8.520,0	17.000,6	33,4
66.90	1.149,9	972		2.121,9	499,6	1.622,3	23,5
TOTAL	65.235,5	56.222,7	22.000	99.458,2	30.496,7	68.961,5	30,6

(#) transférés au 44.04 Artisanat les 23/03 et 13/11/89

TABLEAU N° VII
Rappel des crédits disponibles en fin d'année
- situation au 31 décembre -

(en milliers de francs)

Chapitres	1983	1984	1985	1986	1987	1988
64.00 Aides et primes à l'artisanat	34 731,3	33 572,2	37 004,6	61 394,5	51 165	50.338,6
64.01 Aide au commerce	30 063,5	43 026,1	30 720,8	11 296,9	12 920	17.000,6
66.90 Formation professionnelle	4 924,5	3 215,9	1 915,9	135,3	1 149	1.622,3
TOTAL	69 719,3	79 814,2	69 641,3	72 825,8	65 234	68.961,5

Réunie le mercredi 8 novembre 1989, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat l'adoption des crédits de l'industrie et de l'aménagement du territoire : III. commerce et artisanat, pour 1990, ainsi que l'article 72 rattaché.